

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

DE L'ASSOCIATION « LES PIVOINES »

Adopté par l'Assemblée Générale du 21 novembre 2025

Article 1 – Agrément des nouveaux membres

Tout nouveau membre doit être parrainé et présenté par deux membres de l'association, dont au moins un membre fondateur, préalablement à son agrément.

L'agrément est prononcé par le Conseil d'Administration, statuant à la majorité de l'ensemble de ses membres.

Le Conseil statue sur les demandes d'admission lors de chacune de ses réunions.

Les personnes désirant adhérer doivent remplir un bulletin d'adhésion.

Un engagement spécifique peut être demandé lors de l'adhésion, notamment la mise à disposition active de compétences personnelles dans l'intérêt de l'association et dans le cadre des objectifs d'économie circulaire, de réemploi ou d'organisation d'activités solidaires.

Article 2 – Démission – Exclusion – Décès d'un membre

1. Démission

La démission doit être adressée au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée. La décision n'a pas à être motivée.

2. Exclusion

Conformément à l'article 2 des statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave.

Sont notamment considérés comme motifs graves :

- non-participation répétée aux activités de l'association ;
- condamnation pénale pour crime ou délit ;
- actions de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités, aux biens ou à la réputation de l'association ;
- comportement inapproprié envers d'autres membres ;
- manquement à un engagement pris lors de l'adhésion (ex. : participation requise à deux campagnes ou actions par an) ;
- agression verbale ou physique d'un autre membre ;
- dégradation d'un bien appartenant à l'association ;
- absence prolongée ou injustifiée aux activités ou réunions importantes.

JA MP

CO

Le membre concerné doit être mis en mesure de présenter sa défense avant toute décision.

La décision d'exclusion est adoptée par le Conseil d'Administration à la majorité des **deux tiers des membres présents**.

3. Décès

En cas de décès d'un membre, ses héritiers ou légataires ne peuvent prétendre à un maintien dans l'association.

La cotisation versée reste acquise à l'association, même en cas de démission, d'exclusion ou de décès en cours d'année.

Article 3 – Assemblées Générales – Modalités de vote

1. Vote des membres présents

Les membres présents votent à main levée.

Un scrutin secret peut être demandé par le Conseil ou par 30 % des membres présents.

2. Procurations

Un membre ne pouvant assister à l'Assemblée Générale **ne peut pas** se faire représenter par un mandataire.

Article 4 – Indemnités et remboursements

Seuls les administrateurs et les membres élus du Bureau peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans l'exercice de leurs fonctions et sur présentation de justificatifs.

Les plafonds suivants sont applicables :

- Nuitée : **80 € maximum**
- Repas : **25 € maximum**
- Téléphone : **50 %** de la facture, hors appels à l'étranger (ces derniers nécessitent l'accord préalable du Bureau)

Les administrateurs peuvent renoncer au remboursement de leurs frais et en faire don à l'association, ouvrant droit à réduction d'impôt conformément à l'article 200 du CGI.

Article 5 – Commissions de travail

Des commissions de travail peuvent être constituées par décision du Conseil d'Administration.

Elles peuvent notamment concerner :

– économie circulaire et réemploi ;

JA

MP

CA

- logistique des campagnes ;
- communication ;
- partenariats locaux ;
- ateliers pédagogiques.

Article 6 – Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut être modifié par le Conseil d'Administration ou par l'Assemblée Générale ordinaire, à la majorité de **plus de 50 %** des membres présents.

Fait à Moulins, le 21 novembre 2025


Marina Poukhova
La Présidente


Julien Alauzet
Le Secrétaire

 